

## Arrêt

n° 150 850 du 14 août 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014 par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée du 28/10/2014* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DONCK *loco* Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 17 janvier 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 1<sup>er</sup> juin 2006 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 30 juin 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 avril 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 16 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été complétée par des courriers datés des 2 décembre 2009 et 13 octobre 2011. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 3 mars 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle le requérant a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

1.5. Le 28 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée.

1.6. Le 31 octobre 2014, le requérant a introduit un recours en suspension à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devant le Conseil de céans, selon la procédure de l'extrême urgence, recours qui a été rejeté par un arrêt n° 132 799 du 4 novembre 2014.

Par une requête introduite le 12 novembre 2014, le requérant a sollicité l'annulation de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité auprès du Conseil de céans lequel l'a rejetée par un arrêt n° 150 849 du 14 août 2015.

Le même jour, le requérant a également introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.4. du présent arrêt et dirigée contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle demande a été rejetée au terme d'un arrêt n° 132 800 du 4 novembre 2014.

Le requérant n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure en annulation de cette décision de rejet précitée, le Conseil a constaté le désistement d'instance dans le chef du requérant, par un arrêt n° 139 473 du 26 février 2015.

1.7. Par le présent recours, le requérant sollicite l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée lui notifiée en date du 28 octobre 2014 et visée au point 1.5. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 28.10.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

#### **Article 74/11**

*X Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

- X 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;  
X 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 20/06/2006 et 07/07/2014. L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (PV n°BR.60.LL.121355/2014 de la police de Bruxelles). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *De l'article 62 de [la loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne*

administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, au principe de proportionnalité et au devoir de prudence et de minutie, le requérant fait valoir que « malgré les nombreux éléments en sa possession, la partie adverse ne s'explique en rien sur la raison pour laquelle elle décide de [lui] délivrer une interdiction d'entrée, et ce alors même qu'elle est parfaitement au courant qu'un recours en annulation est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Qu'en effet au moment de la notification de la décision litigieuse reprochant le défaut de retour, [il] attendait l'issue de son recours depuis le mois d'août. Que par conséquent, l'absence de retour volontaire suite à la récente décision d'ordre de quitter le territoire notifié (sic) le 7 juillet 2014 est dû (sic) justement à l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Que malgré la connaissance du caractère non suspensif dudit recours, elle (sic) fait état de moyens sérieux devant tendre à l'annulation de la décision litigieuse. Qu'en effet, la décision de rejet de (sic) demande d'autorisation de séjour du 3 mars 2014 est fondée sur la base d'une motivation déjà critiquée par la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers dans des arrêt (sic) n°92.019 dd 23 novembre 2012 et n°126.454 dd. 27 juin 2014 ». Après avoir reproduit des extraits desdits arrêts du Conseil de céans, le requérant estime que « selon toute vraisemblance, le Conseil du Contentieux des Etrangers adoptera une position identique en l'espèce ». Le requérant expose également que « (...) la décision attaquée en l'espèce se réfère également à un PV rédigé du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, résultant à un risque d'atteinte à l'ordre public (sic). [Il] souligne qu'il n'y (sic) pas de définition légale de "l'ordre public" » et, après des considérations théoriques relatives à la définition « d'ordre public », il poursuit comme suit « [il] ne peut être sérieusement considéré que, suite à un seul PV sans plus, [il] intègre cette définition. (...) Qu'une nécessaire proportion doit ressortir de la motivation de la décision offerte. Qu'en se limitant à considérer qu'une seule interrogation justifie la notion de "risque d'atteinte à l'ordre public", il existe une absence manifeste de proportion. Qu'en effet, la fraude soulevée, d'une part, ne pouvait justifier à elle seule la décision attaquée et, d'autre part, devait nécessairement être mise en balance avec les éléments d'intégration développés par voie de demande 9bis (encore pendante en appel). [Qu'il] est notamment présent sur le territoire belge depuis 2006 et qu'il se prévale (sic) en cette qualité d'un ancrage local durable incontestable et des nombreux liens noués. Que pourtant la partie adverse fait fi, dans la décision attaquée, de ces éléments. Qu'elle met donc en péril illégitimement [son] droit à la vie privée. Or, force est de constater que dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a tout simplement pas effectué l'examen de [sa] demande de séjour au regard de la Loi du 15.12.1980. C'est également la Loi qui doit être avant tout respectée pour vérifier si un étranger constitue un danger pour l'ordre public. Aucune balance des intérêts en jeu n'est effectuée. En effet, la partie adverse se contente de constater [qu'il] n'a pas respecté un ordre de quitter le territoire datant de 2006 antérieur à sa demande de séjour (en cours) et un autre OQT attaqué. Et balaie d'autre part les éléments dans le dossier administratif sur la seule base [qu'il] représenterait un danger pour l'ordre public, quoique ... (...). Aucun examen de proportionnalité n'a été fait pour justifier de l'opportunité d'une décision d'éloignement sur cette base, puisque cela nécessitait la confrontation des intérêts dont [il] demande la protection (par exemple le respect de sa vie privée, et de ses liens affectifs sur le territoire, sur base de l'art. 8 CEDH) et les intérêts défendus par la décision d'autre part, c'est-à-dire le danger pour l'ordre public qu'il représenterait. La confrontation en question ne saurait résulter d'une simple énonciation des éléments dans un sens et dans l'autre, mais nécessite l'exposé des motifs qui justifient que la demande de régularisation soit rejetée malgré les éléments qui plaident en faveur de son intégration, développés (sic) durant 8 années de vie en Belgique, sans incidence (sic) ». Il invoque, à cet égard, la jurisprudence du Conseil de céans ainsi que les travaux parlementaires ayant présidé au vote de la loi du 22.12.1999, et fait valoir que « Des seules notes officielles publiées en la matière, le délai d'emprisonnement effectif requis pour qu'une mesure d'éloignement puisse être proposée est au minimum de trois ans (...). Tel n'est pas le cas de l'espèce pour ce fait isolé ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, le requérant poursuit comme suit « [Lorsqu'il] dispose comme en l'espèce de liens personnels et sociaux dans son pays de séjour depuis près de 8 ans, et qu'il ne dispose plus de pareils liens dans un autre pays compte tenu du temps passé sur le territoire, la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité. En l'espèce, la réponse donnée par l'acte attaqué face aux nombreux éléments d'intégration se révèle

disproportionnée. Aucune mention de l'acte attaqué ne montre de manière suffisamment claire que la partie adverse a procédé de manière approfondie à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention précitée ; qu'une pareille mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables (...) soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. En effet, même si la gravité des infractions relevées peut être un élément d'une importance toute particulière dans cette mise en balance, celle-ci doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, sans omettre l'intensité des liens familiaux, personnels et sociaux dans le pays d'origine ni l'état actuel de [sa] dangerosité ; que la motivation formelle doit faire apparaître qu'il en a ainsi été; que l'acte attaqué ne contient pas une motivation suffisamment étayée en fonction de ces critères lorsqu'elle indique sans plus l'existence d'une condamnation sans même faire référence ou expliquer que [ses] intérêts privés personnels (sic) (...) ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». A cet égard, le requérant reproduit un extrait de l'arrêt Soering contre Royaume Uni du 7 juillet 1989 de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'un extrait des arrêts n° 14 731 et n° 14 736 du 31 juillet 2008 et estime qu' « (...) En prenant la décision attaquée dans le contexte pré-décris et en la fondant essentiellement sur la mention de l'existence d'un PV, la partie adverse a manqué au devoir que lui impose (sic) les principes de motivation formelle et de bonne administration et viole l'article 8 de la CEDH ». Dès lors, il conclut que « La décision attaquée viole donc plusieurs dispositions légales et principes de droit fondamentaux. (...) [Que] l'annexe 13sexies attaquée souffre d'un défaut de motivation eu égard aux exigences de la loi et eu égard aux exigences de motivation formelles (sic). (...) [Que] la décision prise viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'elle ne motive nullement adéquatement la mesure d'interdiction d'entrée. [Que] (...) les articles visés au moyen sont violés. Que le premier moyen est bien fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de « L'article 74/11 de [la loi] ; De l'article 62 de [la loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'article 8 de la [CEDH] ».

Le requérant fait valoir que « les dispositions légales précitées en moyen unique (sic) imposent (...) une motivation correcte, formelle, claire, précise, valable et suffisante. L'interdiction d'entrée est prise sur pied de l'article 74/11, § 1, al. 1 de la Loi du 15/12/1980, selon lequel la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Après avoir reproduit un extrait du prescrit de l'article 74/11 et s'être référé « aux travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012, modifiant la loi du 15/12/1980 », le requérant expose qu' « il faut considérer que l'administration doit en appliquant l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 prendre en compte les éléments de la vie privée de la personne concernée. Au moins lorsqu'il y a des indications de l'existence possible d'une vie privée/familiale sur le sol belge. Le principe de proportionnalité est clairement incorporé dans l'article 74/11 et implique une obligation pour l'administration, le cas échéant, de faire une évaluation conformément à l'article 8 CEDH : notamment il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale. En l'espèce la mesure indique en fait comme seule et unique motivation [qu'il] n'a pas respecté d'ancien ordre de quitter le territoire. Que celui-ci est d'ailleurs attaqué en annulation et en suspension, et que cette procédure est encore pendante. La mesure ne contient donc aucune ligne, ou ne fait preuve d'aucune analyse individuelle à propos des circonstances propres à son cas (voir dossier 9bis pendant). Elle ordonne une interdiction d'entrée de trois ans sans aucune motivation quant à la vie privée, non contestée, sur le territoire belge. En fait elle ordonne de façon automatique une telle interdiction pour la durée maximale, prévue dans la loi, de 3 ans. Pourquoi la mesure applique le maximum n'est pas expliqué (sic), une évaluation des circonstances spécifique (sic) est également absente. D'évidence, l'interdiction d'entrée de trois ans, d'une longue durée, est en disproportion absolue avec l'existence notamment d'une vie familiale réelle et connue, et [son] droit d'un (sic) vie de famille qui découle de l'article 8 CEDH. Ce défaut de motivation implique une violation des obligations suscitées de l'administration. L'interdiction d'entrée, au moins sa durée, n'est en effet pas justifiée et pas motivée légalement. L'application arbitraire d'une interdiction d'entrée [le] prive de sa possibilité à un recours effectif dans le sens de l'article 13 CEDH : qui prendrait encore le risque de ne pas respecter un ordre de quitter le territoire si automatiquement, après un délai de 30 jours, en cours de procédure, et sans aucune motivation pertinente une interdiction d'entrée est ordonnée et en plus pour la durée maximale ? L'absence de cette motivation a déjà été sanctionné (sic). (...) ». Dès lors, il conclut que « la décision viole donc l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la motivation est illégale ».

*et absente. Que ce manquement entraîne une absence de proportion entre la mesure et son but. Qu'elle a donc violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non insuffisante ou même inexisteante comme en l'espèce. Que cette absence d'évaluation entraîne aussi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Que le deuxième moyen est donc fondé ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, aux motifs que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire antérieurement délivrés à son encontre, que par conséquent « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », qu'il est à nouveau intercepté en séjour illégal sur le territoire belge et mentionne qu'un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants de sorte que l'allégation du requérant selon laquelle la partie défenderesse « ne s'explique en rien sur la raison pour laquelle elle décide de [lui] délivrer une interdiction d'entrée » manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe également que le requérant n'a plus intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte querellé alors qu'un recours dirigé à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 16 juin 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi était toujours pendant devant la juridiction de céans dès lors que ledit recours a définitivement été rejeté au terme d'un arrêt n° 139 473 du 26 février 2015. Qui plus est, l'introduction dudit recours devant le Conseil de céans n'ayant aucun effet suspensif, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas pu obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 7 juillet 2014 au motif « *qu'[il] attendait l'issue de son recours depuis le mois d'août* » et à tenter de prouver de la sorte que la partie défenderesse ne pouvait baser la décision querellée sur le constat que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ».

A titre surabondant, en saisissant le Conseil d'une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension dirigée contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, le requérant a démontré de toute évidence n'avoir plus intérêt à se prévaloir du caractère pendant de son recours.

S'agissant du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération, dans la décision attaquée, ses éléments de vie privée et familiale tels qu'invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour précitée introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, violant ainsi l'article 8 de la CEDH, il ne peut être retenu dès lors que le Conseil s'est déjà prononcé sur les éléments de vie privée et familiale du requérant aux termes de l'arrêt n° 132 800 du 4 novembre 2014 rendu selon la procédure d'extrême urgence, et a estimé que ce dernier restait en défaut d'établir à suffisance sa vie privée et familiale et partant de l'étayer.

Le requérant est de surcroît malvenu d'ériger pareil grief à l'égard de la partie défenderesse dès lors que le Conseil a constaté, par un arrêt n° 139 473 du 26 février 2015, le désistement d'instance dans le chef du requérant, celui-ci n'ayant pas jugé opportun de poursuivre la procédure d'annulation de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'allégation selon laquelle « *la fraude soulevée (...) ne pouvait justifier à elle seule la décision attaquée* », le Conseil observe qu'elle manque en fait. En effet, comme relevé *supra*, la décision a été prise aux motifs principaux que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire antérieurement délivrés à son encontre, que par conséquent « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », qu'il est à nouveau intercepté en séjour illégal sur le territoire belge et mentionne qu'un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, motifs prévus par l'article 74/11 de la loi et permettant la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Le Conseil observe également que ledit article 74/11 de la loi prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée peut être supérieure à 5 ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Or, si la partie défenderesse avait estimé que le requérant présentait un risque pour l'ordre public, elle aurait porté la durée de l'interdiction d'entrée à plus de 3 ans, *quod non* en l'espèce, de sorte qu'il peut en être déduit que le procès-verbal rédigé à la charge du requérant du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants n'a pas prévalu quant à la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée lui infligée. Partant, les développements présentés par le requérant en termes de requête quant au danger qu'il représente pour l'ordre public ne peuvent être retenus.

*In fine*, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle n'est nullement avérée dès lors que, comme relevé *supra*, le recours que le requérant a introduit contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi a fait

l'objet d'un arrêt du Conseil de céans n° 139 473 du 26 février 2015 et qu'il a pu faire valoir ses moyens de défense au travers du présent recours.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT